



Pour votre information, toutes les semaines dans la lettre du jour,
vous trouverez un rendez-vous SANTE PRIVEE juridique.
Un thème par page pour une aide dans votre quotidien de militant.



Le 15 sept. 2016

Page juridique SANTE PRIVEE

Les locaux et le matériel du comité d'entreprise



Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du comité « un local aménagé et le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions » (art. L. 2325-12 du Code du travail).

◇ Quelle est la nature de l'obligation à la charge de l'employeur ?

Le local « mis à disposition » doit être **mis à disposition gratuitement** au comité d'entreprise (cour d'appel du 3 juin 1966, *Sneema*). Cette obligation est permanente et subsiste tant que le comité d'entreprise existe.

L'employeur ne peut imputer une valeur d'usage du local sur la subvention du fonctionnement de 0,2%.

Le local et le matériel fournis restent la propriété de l'entreprise, en conséquence l'employeur doit en assurer l'entretien normal car le comité n'a qu'une obligation de bonne conservation.

A noter : le refus de mettre un local à la disposition du comité est constitutif du délit d'entrave, comme le remplacement de cette fourniture par le simple droit d'utiliser une salle de conférence de l'entreprise (Crim. 17 nov. 1966, n° 66-90425).

◇ Comment doit être aménagé le local ?

Le local doit être **éclairé, chauffé et meublé** et le mobilier doit correspondre aux besoins modernes, à l'importance de la taille de l'entreprise et du comité (Lettre circulaire du 6 mai 1983).

Le local doit être situé à l'intérieur de l'entreprise et exempt de tout contrôle d'accès. La remise d'un local suppose la **remise des clés** au secrétaire. L'employeur ne peut pas détenir à titre permanent la clé du local, pour la remettre ponctuellement, à défaut il pourra être poursuivi pour délit d'entrave.

Attention : les membres du comité d'entreprise ne peuvent pas changer les verrous des portes et s'approprier les clés (cour d'appel de Versailles 1^{er} chambre, 27 oct. 1988 à propos des membres d'un syndicat mais le même raisonnement s'applique aux élus du CE).

Si pour des raisons de **réorganisation de l'entreprise**, l'employeur doit modifier l'affectation des locaux, il doit nécessairement proposer un **local équivalent au comité**.

Remarque : si l'employeur peut obtenir du juge des référés l'autorisation de procéder au déménagement, il ne peut pas procéder au déplacement forcé sans titre exécutoire. Un tel procédé constitue un trouble manifestement illicite.

◇ Quel est le contenu du matériel ?

Le matériel équipant le local doit permettre aux membres du comité d'entreprise d'assurer toutes les communications internes et externes, ainsi que la diffusion efficace de ses documents, procès-verbaux et rapports.

Par matériel, il faut entendre notamment le mobilier du bureau (un ou deux bureaux, des chaises, armoire avec la clé etc.), les moyens de communications (téléphone et ses accessoires tels que le fax, le répondeur, internet etc.) et les moyens de diffusion (matériel informatique, photocopieuse etc).

Pour préserver la confidentialité et permettre aux membres d'accomplir sereinement leur mission légale, la Cour de cassation précise que le matériel mis à disposition relatif à ligne de téléphone doit exclure tout procédé d'installation susceptible d'engendrer une interception des communications et une identification des correspondants (Soc. 6 avril 2004, n° 02-40498).

A noter : même si l'entreprise garde la propriété du matériel, l'installation d'une ligne privée dans le local du comité d'entreprise est indispensable pour assurer le secret des correspondances et des communications.

Une réponse ministérielle précise que la nature et les caractéristiques du matériel mis à la disposition du comité d'entreprise doit suivre l'évolution technologique et être en adéquation avec les besoins du comité (Rép. Min. JO An. 9 janvier 1989, p. 183).

Il en résulte qu'un équipement bureautique par ordinateur et imprimante apparaît indispensable (TGI Orléans, réf., 26 mars 2003, *Société Paindor Rousseau*).

Par exemple : un accord chez Orange France prévoit qu'il est mis à disposition du comité d'entreprise un ordinateur avec imprimante, des logiciels bureautiques, l'accès à la consultation de l'intranet de l'entreprise et de groupe, l'accès à l'internet, un fax (Accord d'entreprise du 22 mai portant sur la mise en place des télécommunications à Orange France).

Même si la loi ne le prévoit pas, le matériel nécessaire doit comprendre aussi, dans les grandes entreprises, la fourniture des ouvrages de base de documentation économique, comptable, sociale et juridique dont le comité a besoin. Toutefois, les abonnements aux publications périodiques font parties des frais courants à la charge du comité.

Dans les entreprises de taille importante, la direction fournit également un ou des véhicules à la disposition des membres du comité d'entreprise.

- Qui prend en charge le paiement des abonnements téléphones et internes ?

Le comité doit payer sur son budget de fonctionnement, notamment, les dépenses téléphoniques et informatiques nécessaires aux activités.

La circulaire ministérielle du 6 mai 1983 avait déjà précisé que le matériel pris en charge exclusivement par le comité d'entreprise est celui qui relève des frais courants de fonctionnement. Dès lors, la connexion et la protection du matériel informatique ne doivent pas être prises en charge par l'employeur.

Secteur LDAJ

